

CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2016

Ordre du jour

1. Lauréat du travail

2. Police

3. Traitement des déchets ménagers : coût-vérité 2017 – Ordonnance de police

4. Fiscalité 2017

5. CPAS – Modification budgétaire n° 2 de 2016.

6. Cure de Rumes : Mise en vente

7. Charte locale en matière de lutte contre le dumping social

8. IPALLE : Impôt des sociétés – demande de substitution pour la taxe sur la mise en CET des encombrants non incinérables

9. Intercommunales : approbation des points inscrits dans les ordres du jour des assemblées générales

10. Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2016 : Approbation

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Échevins;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN
Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, CATOIRE Thierry, Conseillers communaux ;
CLAES Francis, Directeur Général.

Mesdames Marie-Hélène MINET et Angélique BONTE ainsi que Messieurs Bruno ALLARD et Jean-Pierre DECUBBER, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Gérard AVET, Conseiller communal de la Commune de Rumes avant les fusions, décédé le 22 octobre 2016.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

1. Lauréat du travail

Après avoir retracé sa carrière professionnelle et adressé au nom du Conseil communal, ses félicitations, Monsieur le Bourgmestre remet à Monsieur Michel CAILLEAU, domicilié à RUMES, rue Reine Astrid,

50, le diplôme de Lauréat du Travail - Label Engagement social - Insigne d'or du secteur financier délivré par l'Institut royal des Elites du Travail.

2. Police

Le Conseil reçoit Monsieur Philippe HOOREMAN, Commissaire divisionnaire de la Zone de police du Tournaisis pour la présentation des chiffres de la sécurité.

Monsieur HOOREMAN précise que la zone se trouve en catégorie 2 et qu'il y a 0,7 policier/km² d'où la difficulté de couvrir tout le territoire.

Le taux de criminalité est de 97,9 par habitant, ce qui situe notre zone en bonne position par rapport à d'autres. Diverses contraintes viennent perturber l'organisation habituelle des services : la grève des gardiens de prisons, l'arrivée massive de réfugiés et l'obligation d'une présence policière au palais de justice. En ce qui concerne le personnel, la norme KUL de 242,5 est quasi respectée. Toutefois, bon nombre de policiers ont plus de 50 ans (absences pour maladie plus fréquentes et exemptions pour services de nuit).

Il ressort des statistiques figurant dans le plan zonal de sécurité établi dernièrement que la majeure partie des interventions des services de la police sont concentrées dans le centre-ville suite et se répartissent comme suit :

- vols qualifiés dans les bâtiments
- nuisances de quartier et incivilités (4 sur Rumes en 2016),
- des nuisances sonores (en diminution)
- coups et blessures
- bagarres (il souligne à ce propos le bon travail réalisé par le service de gardiennage du Cap'tain
- vols avec violence (en diminution hors ville)
- trafic des stupéfiants (le Cap'tain draine des dealers français mais les résultats sont en amélioration suite à l'augmentation des contrôles)
- insécurité routière (1100 kms de voirie) en diminution suite à des contrôles radar et d'alcoolémie réguliers la nuit, le jour et le week-end,
- braquages et home- jackings (en recrudescence)
- vols de véhicules (stationnaires)
- vol à la ruse et plus spécialement chez les personnes âgées (en augmentation).

Il ajoute que le travail administratif subséquent à ces constats est conséquent.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., remercie Monsieur le Divisionnaire pour cette présentation détaillée qui permet de se rendre compte du travail accompli par les policiers.

Monsieur le Bourgmestre remercie également Monsieur le Divisionnaire. Il estime qu'il serait judicieux d'organiser une réunion citoyenne avec les agents de quartier dans le cadre d'une campagne de prévention des risques des arnaques à domicile.

3. Traitement des déchets ménagers : coût-vérité 2017 – Ordonnance de police

Monsieur le Bourgmestre annonce que le taux de taxation pour le ramassage des déchets ménagers est resté identique à celui de 2016. Le coût-vérité 2017 est de 96% mais il a bon espoir de se rapprocher des 100% pour les prochaines années.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., intervient. Il souligne que le coût vérité était de 106% en 2015 et qu'il est descendu à 96% pour 2017, ce qui signifie que les dépenses pour ce service ont augmenté sensiblement et ont même dépassé les recettes. Suite à l'abandon de la collecte par la main d'œuvre communale, on constate une augmentation des dépenses de 23.000 euros par an (70.000 en 2017 contre 47.000 en 2015). En outre, le ramassage des encombrants n'est plus assuré. Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., rappelle que Monsieur le Bourgmestre, lors du vote de la taxe sur le ramassage des déchets ménagers 2016, en décembre 2015, avait promis de trouver une solution pour les encombrants. Il n'en est rien à ce jour.

Monsieur le Bourgmestre répond que notre commune était la seule à assurer le ramassage des encombrants en WAPI. Si ce service est réinstauré, il y aura lieu de revoir la taxe. Il préconise que, en cas de besoin en la matière, il soit fait appel à la famille ou au voisinage et en cas de difficultés, de prendre contact avec la commune.

Monsieur le Président passe au vote.

Le groupe P.S. vote contre le coût-vérité en raison de l'augmentation du prix du ramassage des déchets et du non-respect de l'engagement pris pour la collecte des encombrants. Le groupe I.C. vote pour. L'ordonnance de police est acceptée à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

4. Fiscalité 2017

Monsieur le Bourgmestre signale que les taux de taxation pour 2017 sont restés identiques à ceux de 2016. Seule l'indexation légale a été appliquée.

Suite à l'intervention de Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., quelques modifications mineures seront apportées aux règlements concernant les redevances administratives (abattage des arbres et renseignements cadastraux) ainsi que les taxes sur les immeubles inoccupés et la distribution de feuillets publicitaires.

Monsieur le Président passe au vote.

Le règlement-taxe sur le ramassage des déchets ménagers est approuvé par 9 OUI (I.C.) et 4 NON (P.S.). Tous les autres règlements sont approuvés à l'unanimité.

Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur les demandes d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et une redevance sur la demande des permis d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

| | |
|---|------------|
| a) Permis intégré : | |
| - Urbanisme | : 150,00 € |
| - Environnement classe 2 | : 200,00 € |
| - Environnement classe 1 | : 600,00 € |
| - Unique classe 2 | : 250,00 € |
| - Unique classe 1 | : 700,00 € |
| b) Permis d'implantation commerciale | : 100,00 € |
| c) Permis d'environnement classe 1 | : 500,00 € |
| d) Permis d'environnement classe 2 | : 100,00 € |
| e) Déclaration classe 3 | : 25,00 € |
| f) Permis unique classe 1 | : 600,00 € |
| g) Permis unique classe 2 | : 150,00 € |
| h) Déclarations d'urbanisme | : 30,00 € |
| i) Permis d'urbanisme pour travaux de minime importance (non soumis à l'avis du fonctionnaire délégué) | : 30,00 € |
| j) Permis pour abattage d'arbres | : 25,00 € |
| k) Frais d'enquête publique (Art. 127) | : 50,00 € |
| l) Permis d'urbanisme sans publicité | : 50,00 € |
| m) Permis d'urbanisme avec publicité | : 80,00 € |
| Régularisation d'un permis (Montant de base + 30.00 €) | |
| n) Prorogation d'un permis d'urbanisme | : 30,00 € |
| p) Demande de renseignements urbanistiques | |
| Pour 1 ou plusieurs parcelles contiguës | : 50,00 € |
| Pour au maximum 3 parcelles non contiguës | : 80,00 € |
| Pour plus de 3 parcelles non contiguës | : 100,00 € |
| Frais supplémentaire pour une demande en urgence | : 30,00 € |
| p) Certificat d'urbanisme n°1 | : 50,00 € |
| Certificat d'urbanisme n°2 | : 60,00 € |
| Certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique | : 80,00 € |
| q) Permission de voirie : | |

- pour les particuliers (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle) : 30,00 €
- pour les impétrants (tous travaux sur les réseaux d'électricité, de téléphonie ou de télédistribution) : 100,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, sur remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 3 : Le taux de l'impôt est fixé à 0,78 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ces montants seront indexés annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les secondes résidences

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les déchets ménagers

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 3 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2015 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre ;

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2017 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1^{er}

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2017, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 110,00 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 110,00 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 110,00 € pour les secondes résidences ;
- 65,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2017) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2017 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement Wallon.

Taxe sur les agences bancaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 3 : La taxe annuelle fixée à 446.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Ce montant sera indexé annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les immeubles inoccupés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2013, notamment son chapitre 3 consacré aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Base imposable – Fait générateur

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, ou les deux.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

2° Immeuble bâti inoccupé

a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;

c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - o Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - o Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'une retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 5 §2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé ou délabré, est dressé.

Art. 2.- Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. – Taux de la taxe

§1. La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre :

- Lorsque l'immeuble est front à rue, la façade où se situe la porte d'entrée principale ;
- Si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la plus grande longueur du bâti.

§2. Ces montants seront indexés annuellement selon le taux maximum d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, annuellement adoptée.

Art. 4.- Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux précités est supérieur au montant de la taxe qui serait due.

Art. 5. – Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) et au plus tard douze mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 6. – Formulaire de déclaration – taxation d'office

§1. En même temps qu'elle notifie le second constat visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suivent celui de son envoi.

§2. À défaut de déclaration dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, ou en cas déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Art. 7. – Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Art. 8. – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9. – Enrôlement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 10.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les clubs privés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 9723,75 € par an par club privé ;

- 810,31 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète. Tout mois entamé est dû.

Ces montants seront indexés annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Article 4 - Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les dancings et megadancings

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
 - 183,58 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
 - 974,97 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
 - a) 3733,92 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
 - b) 6212,83 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
 - c) 9946,75 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;

Tout mois entamé est dû.

Ces montants seront indexés annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Article 2 : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4 : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement.

L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés

Le Conseil Communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant enfin quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui en sa circulaire précise que « *la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération, mais un taux distinct ; En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal. (...)J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, leur appliquer un traitement identique* » ;

Que cette différenciation quant au taux d'imposition (0,0073 par exemplaire distribué sans distinction par rapport au poids) « *n'est pas manifestement discriminatoire. Le critère retenu constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation. En effet, la différence de traitement critiquée est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi « une valeur ajoutée » par rapport aux autres imprimés non adressés* » (Conseil d'Etat, arrêt du 13 mai 2009, n° 193.249).

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 28 octobre 2016, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2- La taxe est solidairement due par :

- L'éditeur ;
- Le distributeur ;
- La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 - Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0135 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0539 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0965 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0073 euro par exemplaire distribué.

Ces montants seront indexés annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé ;

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

- §2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

- §3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

1ère violation : 50 % du montant de la taxe ;

2ème violation : 100 % du montant de la taxe ;

3ème violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les finances communales et la situation budgétaire de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'outre l'objectif budgétaire poursuivi par la présente taxe, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également un objectif accessoire, non financier, d'incitation ou de dissuasion, et ce, en raison de l'autonomie fiscale dévolue aux communes par les articles 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;

Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;

Que cependant, eu égard à leur contenu spécifique et dans l'optique, notamment, de promouvoir l'organisation d'activités d'ordre culturel sur le territoire de la commune, les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse, ainsi que les écrits à caractère philanthropique sont exonérés de la présente taxe ;

Que d'un même contexte, en raison de leurs spécificités propres et du respect, notamment, du principe de liberté d'expression, les écrits émanant d'organismes politiques sont également exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés contenant des textes publicitaires.

Est également visée la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, explicitement ou implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;

- c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf pour les associations sans but lucratif.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 0,020 EUR par exemplaire distribué avec un minimum forfaitaire de 25,00 EUR.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- 1° les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse ;
- 2° les écrits à caractère philanthropique et culturel ;
- 3° les écrits émanant d'organismes politiques.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, un impôt sur les commerces de frites et produits analogues à emporter;

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : L'impôt est fixé à 50,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les commerces de nuit

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 21,50 euros le m² de surface commerciale nette (c'est-à-dire la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses) ;
- 800,00 euros pour les surfaces inférieures à 50 m².

Ces montants seront indexés annuellement selon le taux d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. CPAS – Modification budgétaire n° 2 de 2016.

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, présente succinctement la modification budgétaire n°2 de 2016 du CPAS qui a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale le 24 octobre 2016. Madame DELZENNE ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 approuvant le budget 2016 du CPAS et celle du 28 septembre 2016 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2016 du CPAS;

Vu le rapport du Directeur financier ;

Vu le rapport du Comité de Direction du 12 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 24 octobre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Centre pour l'exercice 2016 ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale votée par le Conseil de l'Action Sociale le 24 octobre 2016 portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.586.233,37 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du CPAS.

6. Cure de Rumes : Mise en vente

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, rappelle l'historique du dossier et particulièrement l'échec du Partenariat Public Privé avec l'entreprise FAVIER ainsi que la demande introduite auprès de la Région Wallonne dans le cadre des sites à réaffecter. Au vu de l'état actuel du bâtiment, sa mise en vente est la seule alternative. Sa restauration, à charge communale, serait une charge financière trop importante. Une proposition d'achat et d'aménagement répondant à l'estimation du Comité d'acquisition et aux exigences décidées par le Conseil communal le 28 septembre dernier a été formulée par la SPRL CREAPROJECT de Bailleul. L'avis annonçant que ce bien était en vente a été affiché sur le bâtiment, à la Maison communale où des renseignements pouvaient être pris auprès du service urbanisme et publié sur le site internet communal.

Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe I.C., souligne que les conditions votées par le Conseil communal ne figuraient pas dans l'avis publié et qu'aucune astreinte n'était prévue initialement. Il aurait été souhaitable de signer au préalable un compromis de vente valable jusqu'à l'obtention du permis de bâtir. En outre, l'acte ne fait pas référence au plan à dresser par un géomètre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune est propriétaire de l'ancienne cure de Rumes, cadastrée section A 74 N pour une superficie de 23 ares 08 centiares ;

Attendu que ce bâtiment est vétuste et que sa restauration nécessiterait un investissement trop conséquent pour les finances communales et qu'il est, de ce fait, préférable, de le mettre en vente ;

Vu sa décision de principe du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis publié sur le bâtiment, sur le site internet communal et à la Maison communale ;

Vu le rapport établi par le Comité d'acquisition de Mons en date du 07 novembre 2016 portant estimation du bien à 150.000 euros ;

Vu la proposition d'achat formulée par la SPRL CREAPROJECT de Bailleul d'un montant de 150.087,00 euros dans laquelle il est précisé qu'elle accepte les conditions formulées par le Conseil communal dans sa décision de principe de mise en vente du 28 septembre 2016 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré de l'ancienne cure de Rumes, située à la rue de la Cure, 14/16, d'une superficie de 23 ares 08 centiares à la SPRL CREAPROJECT, rue Maréchal Nottebaert, 12B à 7730 BAILLEUL, pour le prix de 150.087,00 euros (cent cinquante mille et quatre-vingt-sept euros) ;

Article 2 : De désigner le Comité d'acquisition de Mons, rue Joncquois, 118 à 7000 MONS pour instrumenter la transaction ;

Article 3 : D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition de Mons ;

Article 4 : De désigner Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre et Monsieur Francis CLAES, Directeur général, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte de vente;

Article 5 : De créer un fonds de réserve extraordinaire avec le produit de la vente ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Charte locale en matière de lutte contre le dumping social

Au nom du Collège, Monsieur Bruno DE LANGHE, 1^{er} Echevin, propose d'adopter une charte locale pour la lutte contre le dumping social. Ce document sera transmis aux impétrants intervenant sur le territoire de la commune ainsi qu'aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la commune.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 23 de la Constitution qui assure notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, le droit d'information, de consultation et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale et à un logement décent ;

Vu la directive 1996/71/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Vu la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique ;

Vu l'article L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêté royaux d'exécution ;

Considérant qu'un travailleur est considéré comme « détaché » lorsque, pendant une période limitée, celui-ci exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur lequel il travaille habituellement ;

Considérant qu'afin de garantir la protection dans toute l'Union européenne des droits et des conditions de travail d'un travailleur détaché, la législation européenne a établi un ensemble de règles obligatoires relatives aux conditions de travail et d'emploi d'un travailleur détaché dans un autre État membre ;

Considérant que si un État membre prévoit des conditions d'emploi minimales, ces dernières doivent également s'appliquer aux travailleurs détachés dans cet État ;

Considérant, par conséquent, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées, les conditions de travail, de rémunérations et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sanctionnées pénalement ;

Considérant que, malgré la directive 1996/71/CE et la loi 5 mars 2002 précitées, il est souvent constaté que les travailleurs détachés bénéficient de salaires et de conditions de travail et de sécurité fortement défavorables par rapport à celles applicables aux travailleurs belges ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales et autres pouvoirs locaux, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumis à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires ;

Considérant également la nécessité de veiller à la qualité de l'exécution des marchés publics dans les délais impartis ;

Considérant les impacts environnementaux et sociaux des marchés publics ;

Engagements de la commune

La commune de RUMES s'engage à ce que ses marchés de travaux / ~~services / fournitures~~ soient exécutés au prix juste, dans les règles de l'art, en garantissant la qualité et le respect des conditions de travail.

La commune de Rumes exige que ses adjudicataires respectent pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'occupation de travailleurs (soumis ou non à la sécurité sociale belge, en ce compris les travailleurs intérimaires), à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relations de travail.

Aux fins d'atteindre ces objectifs, la commune de RUMES

CHARGE son administration de :

- Privilégier, dans le cadre de la passation des marchés publics, lorsque l'objet du marché s'y prête, les modes de passation valorisant d'autres critères que le prix ;
- Insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux, les clauses contenues dans le guide wallon « promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social », parmi lesquelles les clauses relatives au personnel, à la sous-traitance, à la vérification des prix, à la langue, au système de gestion de la sécurité, aux documents LIMOSA et A1 à présenter en cas de recours aux travailleurs détachés, aux conditions de logement des travailleurs, ainsi que les clauses sociales et les pénalités spéciales. Seront systématiquement annexés aux

cahiers des charges l'« acte d'engagement du pouvoir adjudicateur » et la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » ;

- Insérer dans les cahiers des charges de fournitures et services, lorsque les marchés s'y prêtent, des critères environnementaux, sociaux et éthiques et accorder une attention prépondérante au respect de ces critères ;
- Lors du contrôle de la régularité des offres, pour toute soumission dont les prix apparaissent anormalement bas, questionner les soumissionnaires concernés, afin de s'assurer que ces prix bas ne sont pas justifiés par le non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;
- Exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère notamment qu'elle ne respecte pas les obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;
- Veiller au respect des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi par les adjudicataires et leurs sous-traitants. Tout manquement sera constaté par un PV de carence.
- Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be ;
- Tenir à jour une liste des entreprises adjudicataires ayant été sanctionnées pour manquement aux clauses « anti-dumping social » figurant dans les cahiers des charges, et des entreprises sous-traitants n'ayant pas respecté ces clauses.

S'ENGAGE à :

- Faire former son personnel, par exemple à l'utilisation des outils à leur disposition pour lutter contre le dumping social ;
- Mettre en place une plateforme locale d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social entre les services concernés (marchés publics, travaux, finances, logement ...) et la zone de police ;
- Participer, le cas échéant, à des échanges supra-communaux, en matière de lutte contre le dumping social ;
- Informer les autres organismes publics locaux (CPAS, zones de police, sociétés de logement ...) de l'adoption de la présente charte et à les encourager à agir en ce sens.

S'ENGAGE à :

- Faire connaître la présente charte aux entreprises désireuses de soumissionner aux marchés publics de la commune de RUMES et de mettre à leur disposition un formulaire d'adhésion.
- Ne consulter, en procédure négociée sans publicité, que les sociétés ayant adhéré à la Charte.

DECIDE de :

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte.

8. IPALLE : Impôt des sociétés – demande de substitution pour la taxe sur la mise en CET des encombrants non incinérables

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Ipalle ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Vu la soumission de l'intercommunale Ipalle à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Ipalle d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise Rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Ipalle afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 FROYENNES.

9. Intercommunales : approbation des points inscrits dans les ordres du jour des assemblées générales

AIEG

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05/12/1996 et publié au Moniteur Belge du 07/02/1997;

Attendu que notre Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour le 15 décembre 2016 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale du 15 décembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- A) D'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 15 décembre 2016, à savoir :
- Plan stratégique 2017-2019.
- B) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
- C) De transmettre une copie de la présente délibération :
- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;
 - Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

IPALLE

Monsieur Jérôme GHISLAIN, employé à l'intercommunale IPALLE, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour : l'approbation du plan stratégique 2017-2018-2019 ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2016 de l'intercommunale IPALLE, à savoir :

- **Plan stratégique des exercices 2017-2018-2019.**

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- Au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

- A l'Intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

10. Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2016

Aucune remarque n'ayant été émise au cours de la présente réunion sur le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2016, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil examine l'ordre du jour complémentaire déposé par Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S.

Hall sportif

Pourriez-vous faire le point sur les différentes démarches réalisées par IPALLE dans le cadre de ce dossier et les délais approximatifs dans lesquels les prochaines étapes pourront se réaliser (choix du projet, introduction de la demande de subsides...)? Pourriez-vous nous transmettre « la feuille de route » du projet ?

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, remet à chaque conseiller la feuille de route établie en collaboration avec l'intercommunale IPALLE concernant le projet de construction d'un hall sportif, ainsi libellée :

| Tâches | Délai | Date butoir |
|--|--------------|--------------------|
| Réalisation CSC Architecte | +/- 10 JO | Réalisé |
| Approbation par la commune du CSC | +/- 5 JO | Réalisé |
| Lancement marché Archi | +/- 5 JO | Réalisé |
| Ouverture offres Archi (AVP) | 1 JO | Réalisé |
| Préanalyse en préparation du jury | 1 mois | 01 octobre 2016 |
| Jury Désignation architecte | 1 JO | 23 novembre 2016 |
| Désignation Archi (avec approbation Conseil) | +/- 10 JO | 01 décembre 2016 |
| Envoi AVP à Infrasports pour remarques (réunion éventuelle) | +/- 10 JO | 01 janvier 2017 |
| Adaptation AVP et envoi à Infrasports (Accord de principe sur plans) | +/- 10 JO | 01 février 2017 |
| Envoi Projet incluant estimatif et obtention accord de principe | +/- 10 JO | 01 mars 2017 |
| Envoi Projet complet (CSC, Plans et estimatif) pour accord | +/- 15 JO | 15 mars 2017 |
| Passage du projet au Conseil communal | | Fin mars 2017 |
| Introduction du Permis d'Urbanisme | 3 mois | 01 avril 2017 |
| Retour Permis | 3 mois | Début juillet 2017 |
| Envoi dossier COMPLET à Infrasports pour accord sur subsides | | Juillet/août |

| | | |
|---|------------|--------------------------------|
| Lancement marché Travaux | 36 JC min. | 1 ^{er} septembre 2017 |
| Ouverture Marché Travaux | 36 JC min. | Fin octobre 2017 |
| Approbation désignation entrepreneur Conseil communal | 1 mois | 01 novembre 2017 |
| Désignation Entreprise | 12 JC min. | Fin 2017 |
| Démarrage chantier | | Début 2018 |
| <u>Tâches annexes</u> | | |
| Essais de sol (SPW) à commander | | Réalisé |
| Désignation coordinateur sécurité | | 01 mars 2017 |
| Obtention PSS projet | | 15 mars 2017 |
| Devis des impétrants | | 01 mars 2017 |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h05.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

F. CLAES

Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN